



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'Agriculture
et de l'Alimentation**

Direction générale de
l'alimentation

**Ministère des Solidarités
et de la Santé**

Direction générale
de la santé

**Ministère de la Transition
écologique et solidaire**

Direction générale
de la prévention des risques

Monsieur le Président de l'association Sauvons
Nos Palmiers
226, chemin du pélican
83 000 TOULON

Paris, le **27 JUIL. 2018**

Objet : Demande de dérogation au titre de l'article L 253-8-II du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre demande de dérogation pour pouvoir utiliser, après le 1^{er} septembre 2018, un produit phytopharmaceutique contenant de l'imidaclopride afin de lutter contre le charançon rouge du palmier.

Cependant, compte tenu des risques pour les pollinisateurs, le Règlement d'exécution (UE) 2018/783 de la Commission du 29 mai 2018 restreint, à partir du 19 décembre 2018, l'utilisation de l'imidaclopride aux traitements effectués dans les serres permanentes ou pour le traitement de semences destinées à être utilisées uniquement dans des serres permanentes.

Par conséquent, une dérogation à l'interdiction instaurée par l'article L. 253-8-II du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'utilisation en extérieur d'un produit contenant de l'imidaclopride, n'est pas envisageable.

Par ailleurs, il existe des alternatives d'origine chimique ou naturelle suffisamment efficaces



**Ministère de l'Agriculture
et de l'Alimentation**

Direction générale de
l'alimentation

**Ministère des Solidarités
et de la Santé**

Direction générale
de la santé

**Ministère de la Transition
écologique et solidaire**

Direction générale
de la prévention des risques

Monsieur le Président de l'association Sauvons
Nos Palmiers

226, chemin du pélican

83 000 TOULON

Paris, le **27 JUIL. 2018**

**Objet : Demande de dérogation au titre de l'article L 253-8-II du code rural et de la
pêche maritime.**

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre demande de dérogation pour pouvoir utiliser, après le 1^{er} septembre 2018, un produit phytopharmaceutique contenant de l'imidaclopride afin de lutter contre le charançon rouge du palmier.

Cependant, compte tenu des risques pour les pollinisateurs, le Règlement d'exécution (UE) 2018/783 de la Commission du 29 mai 2018 restreint, à partir du 19 décembre 2018, l'utilisation de l'imidaclopride aux traitements effectués dans les serres permanentes ou pour le traitement de semences destinées à être utilisées uniquement dans des serres permanentes.

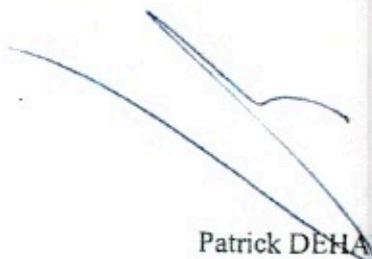
Par conséquent, une dérogation à l'interdiction instaurée par l'article L. 253-8-II du code rural et de la pêche maritime, en vue de l'utilisation en extérieur d'un produit contenant de l'imidaclopride, n'est pas envisageable.

Par ailleurs, il existe des alternatives d'origine chimique ou naturelle suffisamment efficaces

et opérationnelles pour la lutte contre le charançon rouge du palmier.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur général
de l'alimentation



Patrick DEHAUMONT

Le Directeur général
de la santé



Jérôme SALOMON

Le Directeur général
de la prévention des risques



Cédric BOURILLET